

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/337,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'EURL MANCEAU Gaëtan - 110 rue des Perrouins - 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de couverture sur l'immeuble situé au n° 3 rue Vieille des Halles, à l'aide d'une nacelle,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une rue barrée est mise en place dans la rue Vieille des Halles afin de permettre à l'EURL MANCEAU de positionner une nacelle qui restera présente pendant toute la durée des travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** - L'EURL MANCEAU Gaëtan doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le domaine public ne soit pas détérioré par le positionnement de la nacelle. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge de l'entreprise.

**Article 3** - Il est de la responsabilité de l'EURL MANCEAU d'informer les riverains 8 jours avant des contraintes de circulation liées au chantier.

**Article 4** - Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 8 JUILLET au MERCREDI 10 JUILLET 2024.**

**Article 5** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire, de jour comme de nuit, à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'EURL MANCEAU Gaëtan. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
SMUR - SDIS  
EURL MANCEAU Gaëtan  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **05 JUIL. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

